

CONSEIL MUNICIPAL du 19 septembre 2023

20h30 salle du conseil municipal
Convocations en date du 13 septembre 2023
Présidence de Monsieur LAVANCIER

affichage en date 14 septembre 2023
nombre de conseillers : 19
Présents : 16

Votants : 19

Étaient présents : Monsieur Sébastien LAVANCIER, maire,
Madame Régine LEBRUN, Monsieur Michel VINCENT, Madame Catherine ZIEGLER, Monsieur Christophe GARDE, adjoints

Madame Catherine TROGNON, Madame Agnès DUCA, Monsieur Jean-Claude DELUCIEN, Monsieur Philippe KERBRAT, Monsieur Pascal SARLIN, Madame Christine DE OLIVEIRA, Madame Céline CERVANTES, Madame Marie-Angèle LAMBERT, Monsieur Arnaud BONHOMME, Monsieur Guillaume BEDU, Madame Vanessa ANGER.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Monsieur Alban VARET, pouvoir donné à Madame Marie-Angèle LAMBERT
Madame Caroline PORTIER, pouvoir donné à Madame Christine DE OLIVEIRA
Monsieur Gautier MADOE, pouvoir donné à Madame Régine LEBRUN

Secrétaire de séance : Madame Catherine ZIEGLER est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité

Ordre du jour :

- Décision modificative budgétaire n°1
- Approbation du rapport de la CLECT,
- Approbation de la convention d'occupation du terrain de football de Follainville avec l'ASM Tir à l'arc,
- Subvention des sorties scolaires des écoles de la commune
- Frais d'écologie pour les élèves extra-muros
- Avis sur une convention d'implantation d'antennes relais Bouygues Télécom
- Avis sur projet d'implantation d'une antenne relais Free mobile
- Relevé de décisions
- Informations diverses
- Questions diverses

Délibération n°2023 -05-01- DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à une décision modificative pour faire face à des dépenses qui n'étaient pas prévues au budget.

En effet, les gens du voyage ont réussi à trouver une faille dans l'aménagement réalisé sur l'espace Condorcet afin de les empêcher d'occuper l'espace. Il a fallu donc en urgence demander à l'entreprise Binet de compléter l'enrochement déjà réalisé. Ces travaux facturés 4 680 € seront financés sur les dépenses imprévues.

SECTION INVESTISSEMENT				
DEPENSES				
OPERATION	ARTICLE	OBJET	+	-
62	2128	Enrochement entrée terrain de sport	4 700	
	020	Dépenses imprévues		4 700
		TOTAL GENERAL	4 700	4 700
		A FINANCER	0	

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et 2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif de la commune

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits, telles que figurant ci-dessus pour faire face aux opérations financières et comptables de la collectivité au cours de l'exercice 2023 ;

LE CONSEIL,

A l'unanimité,

Adopte la décision modificative présentée

Délibération n°2023 -05-02- APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 30 JUIN 2023

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La Communauté urbaine perçoit ou verse à l'ensemble de ses communes membres des attributions de compensation définitives depuis l'année 2017 (pour information 260 564,96 € en 2023)

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

La loi prévoit la possibilité de réviser le montant de l'attribution de compensation dans le cadre d'une procédure de révision libre, après délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la révision du montant des attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'adopter le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

LE CONSEIL,
À la majorité,
18 voix pour
1 abstention (Caroline PORTIER)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023.

ARTICLE 1 : ADOPTE le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

Délibération n°2023 -05-03- APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU TERRAIN DE FOOTBALL DE FOLLAINVILLE PAR L'ASM TIR A L'ARC

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il avait évoqué lors de sa séance du 29 juin 2023 une demande d'installation de l'association ASM tir à l'arc sur le terrain de football de Follainville, à la suite du retrait de l'autorisation d'occupation du terrain qu'ils avaient à Porcheville.

Cette association ne demande d'occuper le terrain que sur une période d'avril à juillet, ce qui ne poserait pas de problème à l'ACCFT pour l'organisation du ball-trap. L'ASM tir à l'arc s'engagerait à entretenir et sécuriser le terrain en vue de la pratique de cette activité.

Monsieur le Maire présente le projet qui comprendrait en outre l'installation d'un parcours d'arc et d'un chalet pour l'accueil des adhérents, deux garages pour le stockage du matériel. Bien entendu, toutes les installations seront amovibles et autorisées sur 10 ans maximum. Elles seront soumises à autorisation de travaux.

En contrepartie, l'association pourrait s'engager à :

- Soit à verser une redevance d'occupation,
- Soit à assurer des séances d'initiation gratuites auprès des écoles de la commune, avec les enfants des classes en fonction de l'âge requis pour pratiquer cette discipline ainsi également un tarif spécial aux habitants de notre commune

LE CONSEIL,
À la majorité,
17 voix pour
2 abstentions (Régine LEBRUN et Pascal SARLIN)

AUTORISE l'occupation du terrain de football par l'ASM Tir à l'arc

CHARGE Monsieur le Maire d'établir une convention avec l'association qui en outre devra comprendre la prise en charge de séances d'initiations gratuites pour les écoles de notre commune ainsi que l'application d'un tarif spécial pour les habitants de notre commune

Délibération n°2023 -05-04- SUBVENTION DES TRANSPORTS SORTIES SCOLAIRES DES ECOLES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le car communal qui arrivait en fin de cycle et pour lequel il était de plus en plus compliqué d'assurer la maintenance a été remplacé par un minibus dès la rentrée scolaire de septembre.

Ce bus servait à la fois à déposer les élèves maternels de Follainville à l'école les Farfadets mais également aux les sorties scolaires des écoles. Toutefois, lors des dernières années les déplacements pour les sorties scolaires étaient réduites à des trajets dans un périmètre réduit autour de Mantes, qui couvrait notamment les sorties pour l'activité piscine.

Aujourd'hui, le mini bus qui ne compte que 22 places contre 63 places pour le bus ne peut de ce fait plus être utilisé pour l'activité piscine. Un devis avait été réalisé en 2021 à 165 € par séance sachant que chaque école dispose de 10 séances, ce qui implique déjà une dépense supplémentaire pour la commune. A cette dépense s'ajoute désormais la location des bassins de 823 € par école (non facturée par le délégataire de GPSEO qui gère l'équipement jusqu'alors)

Monsieur le Maire rappelle que la commune alloue deux dotations aux écoles :

- La première concerne une dotation pour l'achat des fournitures scolaires de **36,67 € par élève**
- La seconde concerne une dotation coopérative pour les activités et sorties scolaires (hors activités obligatoires financées à part) de **38,60 € par élève**

Monsieur Le Maire compte tenue de ces nouvelles dépenses d'environ **5 600 €** par an propose de ne pas allouer de budget supplémentaire pour les sorties scolaires et sollicite l'avis du conseil municipal sur ce point.

**LE CONSEIL,
À l'unanimité,**

Considérant que le bus communal, hors de service ne peut plus être utilisé à compter de la rentrée scolaire 2023-2024,

Considérant que la commune participe à hauteur de 38,80 € au financement des coopératives des écoles pour les activités et sorties scolaires ainsi qu'aux fournitures scolaires à hauteur de 36,67 €,

Considérant que la commune prend en charge les frais de transports liés aux activités obligatoires telles que la piscine,

Décide de ne pas allouer de budget supplémentaire aux écoles pour les transports des sorties scolaires.

Délibération n°2023 -05-05- FRAIS D'ECOLAGE POUR LES ELEVES EXTRAS-MUROS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié, pose la nécessité du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence, sur la répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil.

En d'autres termes, lorsque la commune d'accueil et de résidence se sont entendus pour la scolarisation d'un élève, il convient de fixer des frais d'écologie à facturer à la commune de résidence engendrés par l'accueil de l'élève.

Monsieur le Maire précise que la commune n'accueille que très peu d'élèves extra -muros et les décisions se prennent au cas par cas en fonction de la situation familiale ou d'un contexte particulier, cependant il est nécessaire de délibérer pour ces cas précis.

Monsieur le Maire propose :

- **D'appliquer** les frais d'écolage préconisés par l'UMY soit :
973 euros par an et par enfant scolarisé en maternelle
488 euros par an et par enfant scolarisé en élémentaire.
- **De revaloriser** si nécessaire ces montants chaque année, conformément aux propositions de l'UMY
- **De rappeler** que les élèves accueillis se verront appliquer le tarif extra muros pour toute inscription aux activités (restauration scolaire, garderie périscolaire, classe d'environnement)

**LE CONSEIL,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L.2121-29,

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié, posant la nécessité du libre accord entre les communes d'accueil et de résidence, sur la répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil,

Vu le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 et le décret n° 98-45 du 15 janvier 1998 paru au Journal Officiel du 22 janvier 1998,

Vu la circulaire préfectorale du 18 septembre 1989,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 à R. 212-23,

DECIDE :

- **D'appliquer** les frais d'écolage préconisés par l'UMY soit :
973 euros par an et par enfant scolarisé en maternelle
488 euros par an et par enfant scolarisé en élémentaire.
- **De revaloriser** si nécessaire ces montants chaque année, conformément aux propositions de l'UMY
- **De rappeler** que les élèves accueillis se verront appliquer le tarif extra muros pour toute inscription aux activités (restauration scolaire, garderie périscolaire, classe d'environnement)

**Délibération n°2023 -05-06- AVIS SUR DEUX CONVENTIONS D'IMPLANTATION D'ANTENNES
RELAIS BOUYGUES TELECOM**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'ensemble des opérateurs téléphoniques installés jusqu'alors sur le château d'eau, géré directement par GPSEO ont été contraint de désinstaller leurs équipements pour des raisons de fragilisation de l'édifice, causé par ces antennes fixées aux acrotères ceinturant le château d'eau. La date initialement retenue de retrait des antennes était le 31 décembre 2020.

Le conseil municipal, représenté par son Maire Monsieur Boureille a souhaité proposer deux terrains au choix aux opérateurs pour installer leur équipement, ceci afin d'éviter la multiplication des sites avec des antennes dénaturant le paysage aux conditions suivantes :

- Les opérateurs devaient se regrouper afin d'éviter la multiplication d'équipements, et de sites pollués visuellement,
- Seule l'installation de pylônes de type pylône-arbre étaient autorisés afin de limiter l'impact de nuisances environnementales.

Une réunion a été organisée en visio-conférence le 18 décembre 2020, puis le 4 mars 2021 en présentiel à laquelle tous les opérateurs ont été invités pour évoquer ce projet. Seuls les sociétés Orange et SFR ont répondu à notre invitation. La société Free étant déjà sur le projet d'installation de l'antenne à Follainville, n'a pas souhaité s'inscrire sur notre projet. En ce qui concerne Bouygues télécom, malgré nos différentes invitations, mails, appels téléphoniques nous n'avons pas pu joindre aucun interlocuteur pour cette affaire.

Après étude de faisabilité diligentée par les opérateurs SFR et Orange sur les terrains proposés, un terrain a été retenu (parcelle D 675). Les sociétés SFR et Orange se sont associées sur ce projet. La société SFR a construit le pylône et s'est entendu avec Orange pour les accueillir sur leur équipement. A ce jour, le pylône arbre est en service et émet pour le réseau SFR. Le déploiement de Orange a été réalisé par la suite et est maintenant opérationnel.

La société Free quant à elle a construit un pylône en treillis à Follainville malgré notre opposition à leur projet, nos arguments ayant été rejetés par le tribunal administratif.

La société Bouygues télécom a également déposé projet sur un terrain privé à Follainville (parcelle D 929 sis chemin de la Tour Duval, lieu-dit « les Bovettes »), non loin de notre terrain. Ce projet prévoyait une antenne de type cheminée de 30 m de couleur verre feuillage avec 6 antennes disposées à l'intérieur, vraiment très disgracieuse dans l'environnement à laquelle nous nous sommes également opposés. Bouygues télécom a saisi alors le tribunal en référé. Ce dernier nous a donné tort une nouvelle fois dans son ordonnance rendue le 5 novembre 2021.

Au début de l'année 2022, un nouvel interlocuteur de Bouygues télécom a repris contact avec la commune afin d'avoir une discussion constructive et présenter leurs nouveaux projets de déploiement des antennes 5 G pour couvrir les territoires, tout en prenant en compte les aspects environnementaux que nous avons soulevés.

A la suite d'une réunion, la société Bouygues télécom a présenté deux projets tenant compte de nos arguments et de leurs besoins qui ont été présentés le 21 septembre 2022 en conseil municipal qui a donné un accord de principe à la majorité à l'étude de faisabilité de ces deux projets et autoriser la société Bouygues Télécom à travaillé en ce sens, entendu que si ces projets aboutissent, la société renoncerait à son projet d'installation sur le terrain privé (parcelle D 929 sis chemin de la Tour Duval) à Follainville du pylône « type cheminée tube ».

Monsieur le Maire rappelle les deux projets matérialisés aujourd'hui par des déclarations préalables qui vous ont été transmises :

- Le premier projet consiste en l'installation d'un pylône arbre de type épicéa de 18 mètres au Stade rue Emile Zola, sur la parcelle 0186 section AD
- Le second projet consiste en l'installation d'un autre pylône arbre de type épicéa de 18 mètres également en face du terrain multisport, près du conteneur à verres rue Diderot sur la parcelle 264 section AI

D'autre part, Monsieur le Maire informe qu'en cas d'accord, celui-ci sera formalisé par convention d'occupation conclue pour une durée de douze ans renouvelables et moyennant redevance d'occupation de 7000 € nette par an et par projet.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- **De l'autoriser** à faire instruire les déclarations préalables fournies et signer les autorisations si elles sont conformes aux règles d'urbanisme définies au PLUi avec les réserves suivantes :
Faire modifier l'implantation des équipements avec une meilleure intégration des équipements en lisière ou dans les massifs forestiers sur les deux projets.

- **D'approuver** les deux conventions de mise à disposition des deux terrains avec la société CELLNEX en charge de la gestion des antennes relais pour des opérateurs de communications en les rapprochant de la convention rédigée avec SFR notamment sur deux points :

- Modification de l'article 2 : montant de la redevance

« La redevance visé(e) ci-dessus variera en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes, l'indice de base étant celui en vigueur au jour de la prise d'effet des présentes, et l'indice de référence celui en vigueur au jour de la réévaluation.

Pour les années suivantes, l'indice de comparaison utilisé pour le calcul d'une indexation d'une année, deviendra l'indice de base de l'indexation de l'année suivante, et ainsi de suite d'année en année. »

Dans le cas où l'indice de comparaison ne serait pas publié lors de la date fixée pour la révision, le terme sera provisoirement payé sur la base du loyer antérieur et réajusté lors de la première échéance qui suivra la publication de l'indice. En cas de remplacement de cet indice, le nouvel indice lui sera substitué de plein droit dans les conditions et selon le coefficient de raccordement fixé.

Pour le cas où l'indice cesserait d'être publié et à défaut de son remplacement, les parties se mettront d'accord pour lui substituer un autre indice. A défaut d'accord, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désignés d'office à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance des Lieux Loués.

- Modification de l'article 3 : Pas de tacite reconduction au bout de 12 ans pour 12 ans supplémentaires mais :

« La présente convention est conclue pour une durée de douze ans renouvelables, à compter de la date de sa notification à l'Opérateur qui intervient après transmission de la convention au contrôle de légalité, étant entendu qu'au regard de la domanialité du site, l'opérateur ne pourrait bénéficier d'aucun droit à maintien dans les lieux ou prorogation supplémentaire de la convention.

Les parties conviennent donc de rediscuter des conditions d'une éventuelle nouvelle convention au terme des 12 années précitées, au moins 24 mois avant l'expiration de la présente. »

LE CONSEIL,

A la majorité

16 voix pour

1 voix contre (Philippe KERBRAT)

2 abstentions (Caroline PORTIER, Vanessa ANGER)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les déclarations préalables présentées par la société CELLNEX relatives à deux projets d'installations d'antennes relais de type épica sur les parcelles communales cadastrées n° 0186 section AD et n° 264 sections AI,

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à faire instruire les déclarations préalables fournies et signer les autorisations si elles sont conformes aux règles d'urbanisme définies au PLUi avec les réserves suivantes : Faire modifier l'implantation des équipements avec une meilleure intégration des équipements en lisère ou dans les massifs forestiers sur les deux projets.

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer, les conventions de mise à disposition des parcelles communales cadastrées n° 0186 section AD et n° 264 sections AI en les rapprochant de la convention rédigée avec SFR notamment sur deux points :

- Modification de l'article 2 : montant de la redevance

« La redevance visé(e) ci-dessus variera en même temps et dans les mêmes proportions que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes, l'indice de base étant celui en vigueur au jour de la prise d'effet des présentes, et l'indice de référence celui en vigueur au jour de la réévaluation.

Pour les années suivantes, l'indice de comparaison utilisé pour le calcul d'une indexation d'une année, deviendra l'indice de base de l'indexation de l'année suivante, et ainsi de suite d'année en année. »

Dans le cas où l'indice de comparaison ne serait pas publié lors de la date fixée pour la révision, le terme sera provisoirement payé sur la base du loyer antérieur et réajusté lors de la première échéance qui suivra la publication de l'indice. En cas de remplacement de cet indice, le nouvel indice lui sera substitué de plein droit dans les conditions et selon le coefficient de raccordement fixé.

Pour le cas où l'indice cesserait d'être publié et à défaut de son remplacement, les parties se mettront d'accord pour lui substituer un autre indice. A défaut d'accord, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désignés d'office à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance des Lieux Loués.

- Modification de l'article 3 : Pas de tacite reconduction au bout de 12 ans pour 12 ans supplémentaires mais :

« La présente convention est conclue pour une durée de douze ans renouvelables, à compter de la date de sa notification à l'Opérateur qui intervient après transmission de la convention au contrôle de légalité, étant entendu qu'au regard de la domanialité du site, l'opérateur ne pourrait bénéficier d'aucun droit à maintien dans les lieux ou prorogation supplémentaire de la convention.

Les parties conviennent donc de rediscuter des conditions d'une éventuelle nouvelle convention au terme des 12 années précitées, au moins 24 mois avant l'expiration de la présente. »

Délibération n°2023 -05-07- AVIS SUR UN PROJET D'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE RELAIS FREE MOBILE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans sa séance du 13 juin 2023, il avait évoqué l'évolution de la situation dans l'affaire qui opposait la commune à la société Free mobile qui souhaitait implanter des antennes dans des fausses cheminées sur l'ancien café des boulistes à Dennemont.

Malgré nos arguments et l'appel interjeté, la commune avait été condamnée par le tribunal à signer les autorisations nécessaires à cette implantation car l'appel n'était pas suspensif de l'exécution de la décision.

Un collectif avait été créé à la suite de cette condamnation, en opposition à ce projet.

Monsieur le Sous-Préfet qui avait été informé de cette histoire a invité à une réunion de médiation un représentant de la société Free Mobile avec Monsieur le Maire.

Cette réunion a permis une reprise du dialogue avec Free et notamment de permettre la suspension de l'exécution de la décision de justice durant les négociations entreprises.

Ainsi, Monsieur le Maire a proposé d'autres parcelles de substitution afin que cette société entreprenne des études de faisabilité.

Aujourd'hui, la société Free a déposé un projet d'installation d'une antenne relais de type treillis d'une trentaine de mètres sur une parcelle rue de Guernes, cadastré n° 22 section AC.

D'autre part, Monsieur le Maire informe qu'en cas d'accord, celui-ci sera formalisé par convention d'occupation conclue pour une durée de douze ans renouvelables et moyennant une redevance d'occupation de 7000 € nette par an.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- **De l'autoriser** à donner un avis favorable au projet d'implantation d'une antenne relais de type treillis d'une trentaine de mètres sur une parcelle rue de Guernes, cadastré n° 22 section AC sous réserve que les équipements soient déplacés par rapport au projet initial en se rapprochant au plus du massif forestier afin de limiter l'impact visuel du pylône sur l'environnement.

- **De l'autoriser** à signer, la convention de mise à disposition de la parcelle rue de Guernes, cadastrée n° 22 section AC en la rapprochant de la convention rédigée avec SFR notamment sur un point :

- Modification de l'article 3 : Pas de tacite reconduction au bout de 12 ans pour 6 ans supplémentaires mais :

La présente convention est conclue pour une durée de douze ans renouvelables, à compter de la date de sa notification à l'Opérateur qui intervient après transmission de la convention au contrôle de légalité, étant entendu qu'au regard de la domanialité du site, l'opérateur ne pourrait bénéficier d'aucun droit à maintien dans les lieux ou prorogation supplémentaire de la convention.

Les parties conviennent donc de rediscuter des conditions d'une éventuelle nouvelle convention au terme des 12 années précitées, au moins 24 mois avant l'expiration de la présente.

LE CONSEIL,

A la majorité

16 voix pour

3 abstentions (Philippe KERBRAT, Caroline PORTIER, Vanessa ANGER)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande d'avis sur un projet d'implantation d'une antenne relais de type treillis d'une trentaine de mètres sur une parcelle rue de Guernes, cadastré n° 22 section AC par la société FREE ,

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à donner un avis favorable au projet d'implantation d'une antenne relais de type treillis d'une trentaine de mètres sur une parcelle rue de Guernes, cadastré n° 22 section AC sous réserve que les équipements soient déplacés par rapport au projet initial en se rapprochant au plus du massif forestier afin de limiter l'impact visuel du pylône sur l'environnement.

- **ARTICLE 2 : AUTORISE**, la convention de mise à disposition de la parcelle rue de Guernes, cadastrée n° 22 section AC en la rapprochant de la convention rédigée avec SFR notamment sur deux points :

- Revoir le montant de la redevance, en se basant sur la convention signée avec Orange
- Modification de l'article 3 : Pas de tacite reconduction au bout de 12 ans pour 6 ans supplémentaires mais :

La présente convention est conclue pour une durée de douze ans renouvelables, à compter de la date de sa notification à l'Opérateur qui intervient après transmission de la convention au contrôle de légalité, étant entendu qu'au regard de la domanialité du site, l'opérateur ne pourrait bénéficier d'aucun droit à maintien dans les lieux ou prorogation supplémentaire de la convention.

Les parties conviennent donc de rediscuter des conditions d'une éventuelle nouvelle convention au terme des 12 années précitées, au moins 24 mois avant l'expiration de la présente.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE :

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

Décision 2023-004 du 5 juin 2023 :

Décidons :

Une convention tripartite de mise à disposition annuelle du centre aquatique Aquasport pour la natation scolaire est conclue entre la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, la société Prestalis et la commune de Follainville-Dennemont. Le coût unitaire par séance et par classe est de 82,25 €. Le nombre de séances prévues est de 10 soit un coût financier de 822,50 € pour la commune. Le planning prévoit 2 séances hebdomadaires les lundis et jeudis de 14h40 à 15h20 du 22 mai au 26 juin 2023. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

Décision 2023-005 du 4 juillet 2023 :

Décidons :

Le marché n°2020-006 de nettoyage des locaux communaux a été conclu à compter du 01/10/2020 avec l'entreprise SRIM Multiservices pour une durée d'une année renouvelable 2 fois par reconduction expresse soit jusqu'au 30/09/2023. Afin de laisser le délai nécessaire à la préparation d'une nouvelle consultation, il convient de prolonger ce marché de 2 mois soit jusqu'au 30/11/2023 par l'avenant n°2. Les prestations réalisées ainsi que les conditions tarifaires resteront inchangées durant cette période. Le montant de l'avenant n°2 est donc de 5 122,00 € HT soit 6 146,40 € TTC. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

En l'absence du public, la séance est levée à vingt-trois heures et trente-six minutes.

En Mairie le 21 décembre 2023

Pour extrait conforme

Le Maire,

Sébastien LAVANCIER

